



COMMUNE DE TREIGNAC

ARRETE DU MAIRE



INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

AT138-2026

Le Maire de la commune de Treignac,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande de Mr Vergonzanne en date du 21 septembre 2026 concernant la pose d'une nacelle le mardi 22 septembre 2026 derrière le n°5 place du collège pour effectuer des travaux de réfection de toiture.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement le mardi 22 septembre 2026 derrière le n°5 place du collège pour pouvoir effectuer la pose d'une nacelle et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : le stationnement est interdit à tous les véhicules, le mardi 22 septembre 2026 derrière le n°5 place du collège pour pouvoir effectuer la pose d'une nacelle et effectuer des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : M.Vergonzanne, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- Mr Vergonzanne

Fait à Treignac le 21 septembre 2026

Le Maire,

Alexia LEGRAIN



STATIONNEMENT INTERDIT

Derrière le n° 5 place du collège

LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2026



ARRÊTE MUNICIPALE N°AT138-2026

